

L'article 1 du nouveau Bill C-207 traite d'un impôt sur les dons. Cette disposition est entièrement nouvelle; il n'en était pas du tout question dans le Bill C-193. En revanche, l'article 2 du Bill C-207 n'est qu'une répétition de l'article 1 du Bill C-193. L'article 3 du Bill C-207 découle du changement prévu dans l'article 2 et il est de nature purement technique. Toutefois, il correspond, lui aussi, mot à mot à l'article correspondant du Bill C-193.

L'article 4 du Bill C-207 est identique à l'article 3 du Bill C-193. Il a trait aux déductions permises dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la disposition qui prévoit l'établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs. Cette disposition ne semble pas se rattacher à une surtaxe. Elle est autonome, et je doute fort qu'il y ait lieu de la réintroduire dans le Bill C-207.

L'article 5 du Bill C-207 prévoit le paiement anticipé de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les taux de remboursement sont différents. Un député a éprouvé de la difficulté à saisir la différence, mais il y a une certaine différence entre cet article et l'article correspondant du Bill C-193. L'article 6 du Bill C-207 fait suite aux modifications établies par l'article 1, qui est entièrement nouveau, et ne présente donc aucune difficulté.

L'article 7 du Bill C-207 contient la partie substantielle de la nouvelle proposition fiscale. Cette dernière ressemble à la proposition initiale en ce qu'il s'agit d'une surtaxe. D'après les autorités et les précédents, le fait qu'il s'agit de propositions similaires ne suffit pas en soi à les faire déclarer irrecevables. Il s'agit de savoir s'il y a des différences substantielles entre les deux.

Le nouvel article du Bill C-207 prévoit une surtaxe spéciale de 3 p. 100 au lieu des 5 p. 100 figurant dans le projet de loi initial. La première résolution et le premier bill prévoyaient une exonération de base de \$100. Le nouvel article du Bill C-207 porte l'exemption de base à \$200. Le premier projet de loi établissait un plafond de \$600 pour la surtaxe. Le Bill C-207 n'impose aucune limite de ce genre. La surtaxe initiale était permanente. Le projet de loi révisé propose un impôt pour une période fixe, soit pour 1968 et 1969.

A l'article 7, le nouveau projet de loi propose une surtaxe sur l'impôt payé par les sociétés. Il s'agit là, évidemment, d'une mesure complètement nouvelle. La mesure législative antérieure ne comportait aucune disposition semblable. En soi, cela semble être une modification assez substantielle pour rendre l'article 7 du Bill C-207 différent de l'article 5 du Bill C-193. Finalement, l'article 8 du Bill C-207 touchant le remboursement de la taxe était mot pour mot l'article 6 du Bill C-193. Encore une fois, il est difficile de justifier la répétition de cet article dans le nouveau projet de loi.

Par conséquent, même si les articles importants du Bill C-207 sont en général essentiellement nouveaux, les articles 2, 3, 4 et 8 du Bill C-207 sont une répétition des articles du Bill C-193 rejeté à la troisième lecture.

Des représentants ont mentionné une décision que j'ai rendue l'année dernière à propos du bill sur les transports. Ce sont surtout les députés d'Acadia (M. Horner) et de Winnipeg-Nord-Centre qui ont rappelé cette décision. Je suis d'accord avec ma déclaration d'alors dont voici le texte: «Toutefois, malgré tous ces changements ajoutés, la condition fondamentale reste qu'aucune partie de la nouvelle proposition ne peut être incompatible avec la décision antérieure du comité.»

C'est un extrait d'une décision de la présidence rendue le 26 janvier 1967 (à la page 1233 des *Journaux* en réponse à l'appel d'une décision du président du comité plénier interjetée au moment où le comité étudiait le projet de loi sur les transports. En d'autres termes, il nous faut éviter de placer la Chambre dans une situation qui l'obligerait à prendre une décision partiellement incom-